



Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2013-376

Version PDF

Ottawa, le 8 août 2013

Distribution du service de programmation numérique avec vidéodescription de Accessible Media Inc., appelé AMI-tv, par les titulaires d'entreprises de distribution de radiodiffusion

La présente ordonnance remplace *Distribution, par les personnes autorisées à exploiter certains types d'entreprises de distribution de radiodiffusion, du service numérique de programmation d'émissions spécialisées avec vidéodescription de la National Broadcast Reading Service Inc., The Accessible Channel*, ordonnance de distribution CRTC 2007-1, énoncée à l'annexe 2 de *Nouvelle entreprise numérique de programmation d'émissions spécialisées avec vidéodescription; modifications de licence; publication de diverses ordonnances de distribution obligatoire*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-246, 24 juillet 2007.

En vertu de l'article 9(1)*h*) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil ordonne aux titulaires d'entreprises de distribution de radiodiffusion de distribuer le service de programmation d'AMI-tv à tous leurs abonnés au service numérique, dans le cadre du service numérique de base, à compter du 1^{er} janvier 2014, selon les modalités et conditions suivantes :

- a) La présente ordonnance s'applique à tous les titulaires d'entreprises de distribution, y compris les entreprises de distribution terrestres et par SRD. Dans la présente ordonnance, ces titulaires sont collectivement appelés les titulaires de licence de distribution.
- b) Nonobstant ce qui précède, les titulaires de licence de distribution ne sont pas tenus de distribuer le service de programmation AMI-tv en vertu de la présente ordonnance à moins que le titulaire ou un tiers
 - i) veille à la transmission du service aux têtes de ligne de chacune des entreprises de distribution de radiodiffusion situées dans le territoire à l'égard duquel le titulaire détient une licence ou à un centre de liaison ascendante par satellite situé dans ce territoire;
 - ii) défraie les coûts de la transmission.
- c) Chaque titulaire de licence de distribution qui distribue le service de programmation doit payer au titulaire du service un tarif de gros mensuel par abonné de 0,20 \$ lorsque le service est distribué au service de base dans les marchés anglophones, et devra offrir gratuitement la distribution du service dans les marchés francophones.

- d) Les titulaires de licence de distribution sont autorisées à majorer le tarif d'abonnement mensuel de base que paient leurs abonnés jusqu'à un montant ne dépassant pas celui autorisé en vertu de la présente ordonnance pour la distribution du service.
- e) La présente ordonnance demeurera en vigueur jusqu'au 31 août 2018.

Aux fins de la présente ordonnance, les expressions « autorisé », « entreprise de distribution par SRD », « entreprise de distribution terrestre », « marché anglophone », « marché francophone », « service de base » et « service de programmation » s'entendent au sens du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, compte tenu des modifications successives.

Secrétaire général